



**Décision n° CODEP-CLG-2021-0x du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du x  
fixant au CEA les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 72, au  
vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision  
n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu les lettres DRF/P-SAC/CCSIMN/17/360 du CEA du 3 août 2017, CEA/P-SAC/CCSIMN/20/211 du 20 juillet 2020 et CAB-AG/2021 n° 68 du 3 mai 2021 demandant le report de délais de la décision n° 2010-DC-0194 du 22 juillet 2010 susvisée ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-384 du CEA du 6 octobre 2017 demandant le report de la date d’arrêt définitif de l’INB n° 72 ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-392 du CEA du 30 octobre 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen périodique de l’INB n° 72 ; ensemble la lettre DRF/P-SAC/CCSIMN/18/043 du CEA du 30 janvier 2018 ;

Vu la lettre DRF/P-SAC/CCSIMN/19/024 du CEA du 14 janvier 2019 transmettant ses engagements pris dans le cadre de l'instruction du réexamen périodique de l'INB n° 72 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Vu la lettre XX du CEA du XX faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les opérations de reprise et de conditionnement des déchets actuellement entreposés dans l'INB n° 72 sont identifiées comme un projet de priorité haute dans la stratégie de démantèlement des installations du CEA, traduisant la nécessité que la diminution du terme source mobilisable présent dans cette installation soit réalisée le plus rapidement possible ;

Considérant que les engagements pris par le CEA dans la lettre du 14 janvier 2019 sont globalement satisfaisants, mais qu'il convient néanmoins de les compléter ou de fixer les échéances de ceux présentant le plus d'enjeux ;

Considérant qu'au vu des retards du CEA dans la mise en œuvre de ses engagements issus du précédent réexamen de l'INB n° 72, il convient de prescrire réglementairement les échéances des actions d'amélioration et de renforcement les plus significatives pour la sûreté de l'installation ;

Considérant que le CEA n'a pas démontré la stabilité au feu du hall sud du bâtiment 116 ; que l'absence de justification est acceptable compte tenu des dispositions de prévention et de limitation prévues par le CEA ; et qu'il convient, par conséquent, de prescrire ces mesures compensatoires ;

Considérant par ailleurs que le CEA a demandé, par courrier du 6 octobre 2017 susvisé, le report d'échéances prescrites par la décision du 22 juillet 2010 susvisée pour le désentreposage de certaines substances radioactives ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné l'analyse des risques et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ; que la robustesse du nouveau plan d'action du CEA pour réaliser ces opérations a été mieux démontrée ; qu'il convient donc de fixer de nouvelles échéances,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 72. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain dossier de réexamen périodique de l'INB n° 72 intervient au plus tard le 30 octobre 2027.

### **Article 2**

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du même code.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le (date).

**Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Bernard DOROSZCZUK**

**Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2021-0x du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du x fixant au CEA les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 72, au vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010**

**Conditions de fonctionnement**

**[INB 72-REEX-01]**

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les sources de strontium-90 issues de la piscine n° 2 du bâtiment 114, présentes dans les halls nord du bâtiment 116.

**[INB 72-REEX-02]**

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les sources de strontium-90 entreposées dans des générateurs isotopiques, présentes dans les halls nord du bâtiment 116. À cette même date, l'installation ne reçoit plus de générateur isotopique.

**[INB 72-REEX-03]**

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les sources de cobalt-60 présentes dans les halls nord du bâtiment 116. À cette même date, l'installation ne reçoit plus d'emballage contenant des sources de cobalt 60.

**[INB 72-REEX-04]**

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les fûts de résines échangeuses d'ions du bâtiment 116.

II. - Dans le cas où le désentreposage des fûts mentionnés au I ne pourrait être terminé avant le 31 décembre 2022, l'exploitant met en œuvre des dispositions limitant le risque de dissémination de substances radioactives pour les fûts qui resteraient entreposés.

**[INB 72-REEX-05]**

A la prescription [INB72-2] de la décision du 22 juillet 2010 susvisée, les mots : « *L'entreposage de fûts dans les 40 puits non drainés du bâtiment 114 n'est autorisé que jusqu'au 31 mars 2019* » sont remplacés par les mots : « *L'exploitant vide la zone des 40 puits non drainés de ses fûts avant le 31 décembre 2030* ».

**[INB 72-REEX-06]**

A la prescription [INB72-10] de la décision du 22 juillet 2010 susvisée, les mots : « *Les combustibles entreposés dans la piscine et dans les massifs seront évacués de l'INB 72 d'ici 2017* » sont remplacés par les mots :

« I. - *L'exploitant évacue de l'INB n° 72 les combustibles entreposés dans les massifs n°s 108 et 116 avant le 31 décembre 2022.*

II. - *L'exploitant évacue de l'INB n° 72 les combustibles entreposés dans la piscine avant le 31 décembre 2024.* »

**Gestion des déchets**

**[INB 72-REEX-07]**

I. - L'exploitant est autorisé, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, à conditionner et entreposer des déchets irradiants en emballages primaires en provenance de l'installation nucléaire de base n° 40. Le total annuel autorisé est fixé à :

- 12 emballages primaires pour l'année 2023,
- 8 emballages primaires pour l'année 2024,
- 4 emballages primaires pour l'année 2025.

II. – Au-delà du 31 décembre 2025, la prise en charge ponctuelle de déchets irradiants en emballages primaires en provenance des installations nucléaires de base du site de Saclay est soumise à une autorisation préalable de l’Autorité de sûreté nucléaire.

**[INB 72-REEX-08]**

I. - L’exploitant est autorisé à recevoir des colis finis de déchets destinés à être caractérisés dans la cloche « tritium » du hall sud-est du bâtiment 116, dans le respect d’une limite annuelle de six colis finis de déchets.

II. - Les colis mentionnés au I sont retournés à leurs expéditeurs après caractérisation dans la cloche « tritium ».

**Maîtrise des risques liés à l’incendie**

**[INB 72-REEX-09]**

I. - L’exploitant intègre, au plus tard le 31 mars 2022, la gestion de la charge calorifique dans la liste des activités importantes pour la protection (AIP) telles que définies dans l’arrêté du 7 février 2012 susvisé et rédige une procédure adaptée aux exigences retenues.

II. - L’exploitant définit, au plus tard le 31 mars 2022, la nature et la localisation des matières combustibles admissibles par local en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l’incendie. Ces éléments sont intégrés à la procédure de gestion de la charge calorifique mentionnée au I.

**Bilan périodique**

**[INB 72-REEX-10]**

L’exploitant transmet à l’Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année, l’évaluation actualisée du terme source radiologique mobilisable restant dans l’installation par rapport à la situation au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, ainsi que l’appréciation des conséquences radiologiques des incidents et des accidents pouvant survenir.

**[INB 72-REEX-11]**

L’exploitant transmet chaque semestre à l’ASN :

- un bilan des actions menées pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l’annexe à la présente décision,
- un bilan de la mise en œuvre des engagements pris par l’exploitant dans la lettre du 14 janvier 2019 susvisée,
- la liste des actions qui restent à effectuer, avec l’échéance associée.

Ces éléments sont transmis, au plus tard, les 28 février et 30 septembre de chaque année.